

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX

..... Chambre - ... Section
R.G.N°

Audience du



CONCLUSIONS du 16. Novembre 2007

POUR

LA COMPAGNIE AXA ASSURANCES

DEFENDERESSE

AVOCAT POSTULANT :
La SCP PINSON SEGERS DAVEAU
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :
Maître Pascal CHAUCHARD
C.128

CONTRE

LA SOCIETE SAPAR

DEMANDERESSE

AVOCAT POSTULANT :
SCP CONREAU
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :
Maître CHEREUL
Barreau de Caen

EN PRESENCE DE : Les MUTUELLES DU MANS

SCP BALLON LAMBERT
Barreau de Paris

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que suivant assignation en date du 3 octobre 2000, la société SAPAR a cru pouvoir solliciter la condamnation de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES ou "si mieux même qui de droit" (sic) à lui verser :

- 65 718 475 francs au titre des dommages directs,
- 20 437 730 francs au titre des pertes d'exploitation,

en suite de l'incendie dont elle a été victime, le 21 février 2000.

Attendu qu'avant de démontrer :

- la nécessité du sursis à statuer,
- la nullité du contrat souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES,
- la non garantie légitimement opposée à la SAPAR,
- subsidiairement, le caractère cumulatif des polices souscrites par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES et de la COMPAGNIE des MUTUELLES DU MANS,
- l'indétermination du quantum des dommages,
- l'existence de saisies-attributions ou oppositions faisant obstacle à un quelconque règlement de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES.

il échet de rappeler les faits et la procédure.

I RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Attendu que la SAPAR a fait édifier en 1992 une unité de production de charcuterie alimentaire sur un terrain sis à Meaux, zone d'activité de la Baue.

Qu'à cet effet, elle avait souscrit une police dommage ouvrage auprès des MUTUELLES DU MANS.

Attendu que la SAPAR était par ailleurs titulaire depuis le 14 décembre 1994 de trois polices auprès des MUTUELLES DU MANS :

- une police incendie n° 6054962,
- une police perte d'exploitation n° 6054963,
- une police multirisque entreprise n° 1685416.

Attendu que par ailleurs, la SAPAR a connu quelques vicissitudes :

- procédure de redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX du 28 février 1994,
- plan de redressement par continuation d'entreprise par jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX du 5 septembre 1995,
- résolution du plan de redressement sur voie de continuation par jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX du 18 octobre 1999,
- rétractation de ce jugement par tierce opposition par jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX du 21 décembre 1999 avec poursuite du plan par continuation.

Attendu par ailleurs que d'autres déboires ont affecté la SAPAR, puisqu'aussi bien les panneaux sandwichs constituant les parois et plafonds isothermes des différentes cellules de l'usine ont révélé de graves désordres justifiant la mise en œuvre d'une expertise Dommage Ouvrage.

Que c'est dans ces conditions que par ordonnance de référé du 9 février 2000, la SAPAR a fait acter par le Tribunal l'engagement des Mutuelles du Mans de lui verser une indemnité provisionnelle de 5 525 015 Frs, une expertise étant ordonnée pour le surplus.

Que c'est dans ce contexte que le 21 février 2000, qu'un sinistre Incendie majeur a affecté l'usine de la SAPAR, incendie ayant suscité, le 29 juin 2000, le prononcé d'un jugement de la 1^{ère} Chambre du Tribunal de Grande Instance de MEAUX infirmant in fine l'ordonnance de référé précitée et condamnant la SAPAR à restituer aux Mutuelles du Mans la somme de 5 677 015 Frs, jugement assorti de l'exécution provisoire.

Que par ordonnance de référé du Tribunal de céans en date du 13 juillet 2000, une expertise a été confiée à Monsieur VAREILLE au contradictoire de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES, de la Société SAPAR et des Mutuelles du Mans, l'expert ayant notamment pour mission :

- "- de donner son avis sur la cause de l'incendie survenu le 21 février 2000,
- de donner tous les éléments techniques d'appréciation utiles pour statuer sur les responsabilités éventuelles dans la cause du sinistre et indiquer l'incidence des désordres existant antérieurement (les panneaux sandwichs) sur la cause ou l'aggravation du sinistre en prenant connaissance notamment du rapport effectué dans le cadre de l'action contre l'assureur Dommage Ouvrage,
- de donner tous les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le préjudice, notamment en chiffrant le coût des travaux nécessaires, leur délai d'exécution et les préjudices annexes et pertes d'exploitation".

Attendu enfin que pour être complet, il convient d'indiquer :

- qu'usant de la faculté ouverte par l'article L-113-6 du Code des Assurances, les Mutuelles du Mans, au vu du jugement de redressement judiciaire du 18 octobre 1999, ont notifié à la SAPAR et à son administrateur, Maître CONTANT, le 23 novembre 1999, une résiliation des contrats en cours à effet du 3 décembre 1999 à 9 Heures,
- que parallèlement, Maître CONTANT ès qualités a souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES une police Multirisque de l'Entreprise garantissant tant l'incendie que la perte d'exploitation à effet du 18 octobre 1999, et ce pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 17 janvier 2000,
- que nonobstant la rétractation du jugement de redressement judiciaire rendant caduque la résiliation précitée des Mutuelles du Mans, la SAPAR, cette fois-ci sans l'assistance de Maître CONTANT, a souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES une police Multirisque de l'Entreprise comportant la garantie Incendie et Perte d'Exploitation à effet du 18 janvier 2000 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 17 avril 2000.

Attendu que c'est dans ces conditions, et à l'orée des opérations expertales de Monsieur VAREILLE, que la SAPAR a cru devoir saisir, suivant assignation à jour fixe, le Tribunal des présentes demandes.

II - DISCUSSION

1) Sur la nécessité du sursis à statuer

Attendu en effet que cette assignation que cette assignation a été délivrée trop tard ou trop tôt.

Trop tard

Qu'en effet, compte tenu de la date du sinistre, rien n'empêchait la Société SAPAR et certainement pas l'enquête préliminaire, habituelle pour un sinistre de cette importance, de solliciter soit par voie de référé, soit par saisine du juge du fond, le versement d'une quelconque provision ou indemnité... sauf à ce qu'elle ait elle-même des doutes sur l'origine de cet incendie, sachant qu'en réalité la SAPAR était parfaitement informée :

- des difficultés rencontrées par la COMPAGNIE AXA sur le principe même de sa garantie, n'ayant appris que postérieurement au sinistre la survenance du jugement de rétractation du redressement judiciaire, rendant ainsi caduque les résiliations de police effectuées par les Mutuelles du Mans, ainsi que les anomalies électriques affectant l'usine nonobstant la production du certificat de vérification N 18.

- de l'importance des oppositions et/ou saisies-attributions notifiées à la COMPAGNIE AXA ASSURANCES par ses propres créanciers.

Qu'enfin, rien n'interdisait à la SAPAR de s'adresser directement aux Mutuelles du Mans, puisqu'elle rappelle, dans son assignation, avoir fait une déclaration de sinistre auprès de cette COMPAGNIE dès le 23 février 2000.

Trop tôt

Qu'en effet, les opérations de Monsieur VAREILLE viennent juste de débiter, sachant, et cela n'est pas sans incidence sur le chiffrage des dommages, outre le débat technique sur la cause et les responsabilités de cet incendie, que la Société SAPAR vient elle-même d'adresser un dire à l'expert judiciaire, lui suggérant le nom de sapiteurs spécialisés pour la détermination des dommages affectant le matériel, le bâtiment et les dommages de perte d'exploitation, reconnaissant ainsi les nombreuses difficultés suscitées par le chiffrage des dommages.

Attendu que le Tribunal ne pourra donc que constater la nécessité d'un sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, Monsieur VAREILLE, et de ses sapiteurs, sauf à nier toute portée de l'ordonnance de référé du 13 juillet 2000 dont, rappelons-le, la SAPAR n'a pas cru utile d'interjeter appel.

2) Sur la nullité de la police souscrite par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES à effet du 18 janvier 2000

Attendu que si la COMPAGNIE AXA ASSURANCES avait été informée par la SAPAR, antérieurement au sinistre, du prononcé du jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX du 21 décembre 1999, et rétractant le précédent jugement de redressement judiciaire, elle n'aurait à l'évidence pas souscrit le risque de la SAPAR puisque de facto, celui-ci se trouvait couvert par les Mutuelles du Mans, dont les résiliations de police se trouvaient ainsi caduques, ainsi que l'admet elle-même la SAPAR dans son assignation page 5 :

"Dès lors la SAPAR est devenue in bonis, tandis que les résiliations modifiées par la MMA en date du 23 novembre 1999 se sont corrélativement vu privées du motif tiré de l'article L-113-6 du Code des Assurances en vertu des dispositions de l'article 591 du NCPC".

Attendu que ce défaut d'information, spontané, de la SAPAR, est justement sanctionné par les dispositions de l'article L-113-8 du Code des Assurances, reprises aussi bien aux Conditions Particulières qu'aux Conditions Générales de la police souscrite auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES (page 1 des Conditions Particulières) :

"Je reconnais avoir été informé, au moment de la collecte d'informations, que les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues par le Code des Assurances, article L-113-8, Nullité du contrat".

Attendu que la jurisprudence est constante sur ce point ainsi qu'en atteste le récent arrêt rendu par la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation le 13 mai 1997 (Responsabilité Civile et Assurances 1997 commentaire n° 379 observations H. GROUDEL).

3) Sur le second moyen de nullité de la police souscrite par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCE à effet du 18 janvier 2000

Attendu qu'à l'occasion de la souscription du contrat à effet du 18 janvier 2000, la SAPAR a déclaré, paragraphe 1-5 : "Prévention et moyens de secours" :

"L'assuré dispose en général :

- *d'une installation d'extincteurs mobiles en parfait état d'entretien,*
- *d'une installation électrique régulièrement vérifiée".*

Qu'elle a par ailleurs produit un certificat de vérification des installations électriques dit N18 daté du 27 décembre 1999, attestant du parfait état de l'ensemble des installations.

Mais attendu que l'enquête préliminaire, et notamment le rapport de Monsieur VIELLARD, Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de PARIS, a révélé l'état déplorable des installations électriques.

Qu'en effet, Monsieur VIELLARD a eu communication du rapport de 72 pages ayant servi à l'élaboration du certificat N18, et qu'il relève, dans son rapport du 26 juin 2000 :

"Ce rapport de 72 pages concerne la vérification des installations électriques de l'usine SAPAR effectuée par Monsieur STOEGER les 17 et 23 décembre 1999. L'examen de ce document fait apparaître que de nombreux éclairages sont en mauvais état, en particulier dans la salle Décor et la salle Gelmax (point de départ supposé de l'incendie).

Les autres observations concernent :

- *un défaut d'isolement repéré sur l'armoire TGBT et qui proviendrait de circuit d'éclairage, mais qui n'a pas été réparé,*
- *absence d'un dispositif de coupure générale extérieur,*
- *défaillance d'un appareil d'éclairage de sécurité,*
- *absence de mise à la terre de certaines armoires,*
- *coffrets de fours en mauvais état,*

Au total on dénombre 11 observations relevées par le technicien de la Société OSCT.

Ce rapport est en fait un peu contradictoire avec l'imprimé N18 évoqué précédemment et sur lequel il n'apparaît nullement ces observations, et qui semble au contraire indiquer que ces installations ne présentent aucune anomalie ni non conformité, ce qui n'est pas le cas."

Conclusions du rapport de Monsieur VIELLARD :

"Parmi les autres hypothèses envisageables, celle d'une défaillance ou d'un défaut de l'installation électrique reste la plus vraisemblable. Ceci est conforté par un certain nombre d'anomalies ou non conformités relevées par l'organisme chargé de la vérification de l'installation électrique (Société OSCT lors de sa visite de décembre 1999), par certains dysfonctionnements signalés par le personnel de SAPAR et par la coupure de l'éclairage de certaines salles peu avant que l'incendie ne soit déclaré".

Attendu qu'il en résulte que là encore, la SAPAR s'est rendue coupable d'une fausse déclaration intentionnelle sur l'état de l'installation électrique, laquelle n'est pas sans lien, semble-t-il, avec le sinistre, ce dont la COMPAGNIE AXA ASSURANCES n'a eu connaissance que postérieurement au sinistre lors de la communication des 72 pages du rapport de l'OSCT, la police n'ayant été souscrite qu'au seul vu du certificat N18.

Qu'au demeurant, la SAPAR n'a jamais versé aux débats, et les présentes conclusions valent sommation, les précédents rapports de vérification annuelle de son usine à laquelle elle était régulièrement assujettie.

Que la SAPAR ne saurait, comme elle le mentionne à son assignation, se retrancher derrière les dispositions de l'article 1-4 des Conditions Particulières du contrat, qui stipule que "l'assureur ne peut se prévaloir d'une non dénomination ou d'une non déclaration, d'une erreur, d'une omission quelconque compte tenu des éléments en sa possession, et reconnaît avoir une parfaite connaissance des risques", puisqu'aussi bien la transmission du certificat N18 n'était pas l'expression de la vérité, la jurisprudence ayant décidé (Cour Cass. 1^{ère} Ch.Civ. 10/05/1977) que la vérification du risque ou l'enquête effectuée par l'assureur n'est pas le signe d'une renonciation de l'assureur à se prévaloir, par la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète.

Qu'en effet, la renonciation suppose que le droit de se prévaloir de la fausse déclaration soit né et puisse être exercé. Or, par hypothèse, l'assureur ne sait pas, au moment de l'enquête, qu'une inexactitude est alors commise. Cette ignorance interdit l'exercice du droit de renonciation à cet instant précis (Lamy Ass. N°260).

Attendu que le Tribunal trouvera là un second moyen pour faire application des dispositions de l'article L-113-8 du Code des assurances et déclarer nul pour fausse déclaration intentionnelle, le contrat d'assurances souscrit par la SAPAR auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES à effet du 18 janvier 2000.

4) Subsidiairement, sur le cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES et des Mutuelles du Mans

Attendu que si par impossible, le Tribunal ne devait pas surseoir à statuer, ne devait pas juger nulle la police d'assurance souscrite auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES et ne devait pas déclarer non acquise à la SAPAR la garantie de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES, il ne pourrait que constater que l'existence d'un cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA et des Mutuelles du Mans, et ce dans les termes de l'article L-121-4 du Code des Assurances.

Qu'en effet, la résiliation des polices par les Mutuelles du Mans est d'une part nulle de plein droit, et d'autre part caduque par l'effet du prononcé du jugement du Tribunal de Commerce de MEAUX du 21 décembre 1999.

Qu'en effet, le Tribunal constatera tout d'abord, à l'examen des polices souscrites par la SAPAR auprès des Mutuelles du Mans, que leur date d'échéance annuelle était au 31 mars de chaque année.

Que résiliant, par application des dispositions de l'article L-113-6, l'ensemble des polices souscrites par la SAPAR le 23 novembre 1999 à effet du 3 décembre 1999, les Mutuelles du Mans auraient dû, par application des dispositions de l'article L-113-6, restituer à la SAPAR les portions de prime afférentes au temps pendant lequel elle ne couvrait plus le risque, soit du 3 décembre 1999 au 31 mars 2000.

Que faute par elle d'avoir effectué ce remboursement de prime, la résiliation du 23 novembre 1999 se trouve dépourvue de toute portée.

Mais attendu bien plus que par l'effet de rétractation du jugement de redressement judiciaire prononcé le 21 décembre 1999, la Société SAPAR redevenait in bonis, ce qui rendait caduque, par application des dispositions de l'article 591 du NCPC, la résiliation précitée.

Attendu qu'il en résulte, le sinistre étant survenu le 21 février 2000, et à admettre la validité de la police souscrite par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES, que les deux assureurs sont incontestablement en situation de cumul d'assurances, les trois conditions de l'article L-121-4 du Code des Assurances étant remplies, identité de risque, identité d'intérêt, et simultanéité des effets des polices dans le temps.

Attendu bien plus que le propre agent des Mutuelles du Mans, le Cabinet Jean-Marie DENYS, en était tellement conscient qu'il écrivait, quatre jours avant le sinistre, en télécopie à son client, la SAPAR :

"Suite à nos entretiens téléphoniques de ce jour, je vous confirme la demande, par mise en demeure, des règlements du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999, et du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 (concernant la seule police de Responsabilité Civile) correspond à l'annulation des résiliations faites suite à la décision de redressement, puisque ce jugement a été annulé. Il y a donc retour à la situation précédente, donc appel des cotisations correspondantes. Il en sera bien sûr de même pour les autres contrats. Des courriers seront envoyés à ce sujet !"

5) Toujours subsidiairement, sur le quantum des demandes

Attendu qu'aux termes de son assignation, la SAPAR affirme péremptoirement :

- que les dommages directs sont supérieurs au plein de la garantie de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES, soit 65 718 475 Frs,
- que la perte d'exploitation ressort à la somme de 20 437 730 Frs.

Attendu qu'au soutien de ces affirmations, la SAPAR se limite à verser aux débats trois tableaux (pièces 10,11 et 12), intitulés "Etat prévisionnel des indemnités", "Perte d'Exploitation" et "Récapitulation".

Attendu que le Tribunal appréciera à sa juste valeur la force probante de tels documents, dépourvus du moindre justificatif, précision étant apportée :

- que pour ce qui concerne le bâtiment, la police souscrite auprès de la COMPAGNIE AXA par la SAPAR exclut expressément les désordres soumis à l'assurance Construction de la loi du 4 janvier 1978, désordres qui font justement l'objet d'une procédure à l'encontre de l'assureur Dommage Ouvrage que sont les Mutuelles du Mans, et dont justement Monsieur VAREILLE a pour mission, entre autres, de déterminer le coût par rapport aux autres dommages ayant affecté le bâtiment,
- qu'en outre la mission de Monsieur VAREILLE comporte également la recherche de l'éventuelle aggravation du sinistre causé par la défaillance avérée des panneaux sandwiches, point qui aura également une influence sur le chiffrage et sa ventilation des dommages ayant affecté le bâtiment,
- que pour ce qui concerne le matériel, il ressort de l'enquête préliminaire qu'il était en grande partie vétuste, et pour certains, hors d'usage,
- que pour ce qui concerne les marchandises, et là encore les présentes conclusions valent sommation de communiquer, la SAPAR se trouvait, avant sinistre, en proie à d'importants problèmes de listeria, qui avaient conduit certains de ses clients à lui retourner de la marchandise, laquelle n'était ni saine, ni loyale, ni marchande.

Que sur ce point, il appartiendra donc à la Société SAPAR de justifier par tous moyens, et notamment par la production de documents émanant de la Direction des Services Vétérinaires, de l'état de ses marchandises avant sinistre et de sa faculté de poursuivre son exploitation.

Attendu, en ce qui concerne la perte d'exploitation, le Tribunal constatera qu'elle a été calculée par la SAPAR... jusqu'au 28 février 2001, ce qui représente la période totale contractuelle d'indemnisation, alors que celle-ci n'est pas terminée.

Attendu que ces observations ne sont au demeurant formulées que pour mémoire, tant il est établi que le chiffrage des dommages n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire, qu'il est en grande partie l'objet de l'expertise de Monsieur VAREILLE et que la complexité de ce chiffrage a conduit Monsieur VAREILLE à s'adjoindre le concours de sapiteurs pour lesquels, au demeurant, la Société SAPAR a elle-même communiqué certains choix de désignation.

Que ce simple problème de chiffrage des dommages démontre à lui seul la nécessité de surseoir à statuer tant que les dommages dont excipe la SAPAR n'auront pas été chiffrés contradictoirement poste par poste, et précision complémentaire étant encore apportée, pour ce qui concerne la perte d'exploitation proprement dite :

- qu'avant sinistre, la SAPAR était en état virtuel de cessation des paiements, (cf note du Cabinet SERI du 3 novembre 2000).
- qu'une indemnité Perte d'Exploitation n'est due par un quelconque assureur qu'en cas de reprise d'activité, ce qui, à ce jour, ne semble pas être le cas de la SAPAR.

Attendu enfin que sur les dommages, une dernière observation doit être formulée concernant les saisies-attributions ou oppositions dont la COMPAGNIE AXA a été rendue destinataire.

Que l'on peut citer :

- une saisie attribution suivant procès-verbal de la SCP DELATTRE, Huissier de Justice, en date du 10 août 2000, à la requête du CEPME à hauteur de la somme de 25 872 365,70 Frs,
- une sommation valant opposition délivrée par la SCP DELATTRE, Huissier de Justice, le 11 juillet 2000 à la requête des Mutuelles du Mans à hauteur de la somme de 5 677 015 Frs,
- une saisie attribution délivrée par Maître RIEFFEL, Huissier de Justice, en date du 16 mai 2000 à la requête de la Caisse Organic de recouvrement à hauteur de la somme de 65 345,21 Frs,

- une opposition délivrée par Maître HELDT, Huissier de Justice, le 2 octobre 2000 à la requête de la S.E.E.E à hauteur de la somme de 490 953,61 Frs.

Qu'un assureur n'étant pas le juge du bien fondé de saisies attributions ou d'oppositions, la COMPAGNIE AXA ASSURANCES n'a pas à se prononcer sur la validité de ces actes, mais à l'inverse, ne peut que prendre acte qu'il constitue un obstacle à un règlement d'une quelconque indemnité, fût-elle provisionnelle, entre les mains de la SAPAR.

III SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA COMPAGNIE AXA ASSURANCES

Attendu qu'il est difficilement compréhensible que la SAPAR ait mis en œuvre une telle procédure d'assignation à jour fixe au fond, alors même qu'elle n'a pas interjeté appel de l'ordonnance de référé portant désignation de Monsieur VAREILLE, dont le rapport conditionnera en grande partie la charge et les modalités d'indemnisation des préjudices de la SAPAR., sans même évoquer les problèmes de garantie de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES.

Que ce faisant, la SAPAR a néanmoins contraint la COMPAGNIE AXA ASSURANCES à exposer des frais irrépétibles pour assurer sa défense et sa représentation devant le Tribunal, et que celui-ci fera en conséquence bonne justice en condamnant la SAPAR à lui verser la somme de 50 000 Frs du chef de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

A titre principal,

Surseoir à statuer sur les demandes de la SAPAR dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert précédemment désigné, Monsieur VAREILLE.

Constater tant l'absence de garantie de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES que la nullité de la police souscrite par la SAPAR à effet du 18 janvier 2000.

Subsidiairement et en tout état de cause,

Constater le cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la SAPAR auprès des Mutuelles du Mans et celle souscrite par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCE par application des dispositions de l'article L-121-4 du Code des Assurances. Constater que le quantum des demandes de la SAPAR n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire et n'est justifié par aucune pièce comptable probante.

Constater que seul le rapport de Monsieur VAREILLE et ceux de ses sapiteurs permettront de quantifier poste par poste les dommages subis par la Société SAPAR.

Donner acte à la COMPAGNIE AXA ASSURANCES qu'elle fait l'objet de saisies attribution ou d'oppositions, lui interdisant en l'état tout règlement au profit de la SAPAR.

Enjoindre à la SAPAR de verser aux débats les rapports de vérification annuelle de l'installation électrique depuis la mise en service de l'usine jusqu'à la vérification de l'OSCT du 30 décembre 1999, ainsi que tous documents émanant de la Direction des Services Vétérinaires portant sur sa capacité à commercialiser les marchandises par elle fabriquées depuis la découverte de la listeria, avant incendie, dans son unité de production, ainsi que sur sa faculté de poursuivre son exploitation.

Statuant sur la demande reconventionnelle de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES,

Y faisant droit;

Condamner la SAPAR à lui verser la somme de 50 000 Frs du chef de l'article 700 du NCPC.

Condamner la SAPAR aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP PINSON, Avocats aux offres de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE.**

Liste des pièces communiquées : Voir bordereau de pièces ci-annexé.